

Place aux citoyens



comme groupe parlementaire et répartition des mesures entre les députés de l'opposition pour la durée de la 39<sup>e</sup> législature



AVRIL 2009



Place aux citoyens

## RECONNAISSANCE DE L'ACTION DÉMOCRATIQUE DU QUÉBEC

comme groupe parlementaire et répartition des mesures entre les députés de l'opposition pour la durée de la 39<sup>e</sup> législature



AVRIL 2009







21 avril 2009



Lors des dernières élections générales du 8 décembre 2008, l'ADQ a fait élire 7 députés et a obtenu 16,4 % des voix. En fonction de ces résultats, ces députés ne forment pas un groupe parlementaire au sens du *Règlement de l'Assemblée nationale* qui prévoit à l'article 13 que :

« Tout groupe d'au moins douze députés élus sous la bannière d'un même parti politique, ou tout groupe de députés élus sous la bannière d'un parti politique qui a obtenu au moins 20% des voix aux plus récentes élections générales, constitue un groupe parlementaire.

À l'exception du Président, les députés n'appartenant à aucun groupe parlementaire siègent à titre d'indépendants. »

Présentement, les six députés de l'ADQ représentent 4,8 % des députés de l'Assemblée et 10,3 % des députés de l'opposition.

Au cours de la 38<sup>e</sup> législature, des discussions sur la réforme parlementaire ont été entamées entre les groupes parlementaires. Cette réforme visait quatre objectifs, soit : favoriser l'autonomie et l'initiative des députés; accroître l'efficacité du travail des députés; réaffirmer l'équilibre démocratique dans le cadre des délibérations parlementaires; rapprocher l'Assemblée des citoyens.

Depuis le début de la 39<sup>e</sup> législature, ces discussions se sont intensifiées entre les représentants des partis politiques représentés à l'Assemblée et une entente est intervenue pour modifier plusieurs règles de procédure de l'Assemblée nationale. Cependant, il a été

convenu de poursuivre la réflexion sur les critères de reconnaissance d'un parti politique comme groupe parlementaire. Malgré cela, un règlement particulier a été établi pour la durée de la 39<sup>e</sup> législature pour les députés de l'ADQ. Ces derniers seront donc reconnus comme le deuxième groupe parlementaire d'opposition dans la mesure prévue dans le présent document.

Critères de reconnaissance des députés de l'ADQ comme groupe parlementaire – Tout parti politique qui, aux plus récentes élections générales, a fait élire au moins cinq députés et qui a recueilli 11 % des voix constitue un groupe parlementaire.

Fonctions parlementaires reconnues – Un groupe parlementaire qui a fait élire au moins 5 députés et qui a recueilli 11 % des voix a droit à un chef et à un leader parlementaire qui bénéficient des droits reconnus au Règlement de l'Assemblée nationale, à la Loi sur l'Assemblée nationale et à la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale. Ces changements entrent en vigueur immédiatement pour la durée de la 39<sup>e</sup> législature. Toutefois, les discussions sont toujours en cours en vue d'autres modifications qui pourraient être apportées dans le futur à ces lois, notamment quant aux conditions qui pourraient être imparties à un groupe pour que des fonctions parlementaires additionnelles soient reconnues. Selon ce qui a été discuté jusqu'à maintenant, si un groupe parlementaire faisait élire au moins 10 députés et recueillait 16 % des voix, il aurait également droit à un whip. En outre, dans le cas où un groupe parlementaire ferait élire au moins 20 députés, il aurait droit, en plus des fonctions précitées, à un leader adjoint, un président de caucus et à un quatrième vice-président de l'Assemblée.

Droits conférés par le Règlement à un groupe d'opposition autre que l'opposition officielle – Le Règlement de l'Assemblée nationale prévoit déjà divers temps et droits de parole particuliers pour un groupe parlementaire d'opposition autre que l'opposition officielle. Le Règlement prévoit également des droits conférés au leader d'un tel groupe ainsi que divers droits en commission. Les députés du deuxième groupe d'opposition peuvent bénéficier de ces droits dans la mesure où ils sont compatibles avec les mesures contenues dans le présent document (voir ANNEXE 1)

**Répartition des mesures de contrôle parlementaire** – Les mesures de contrôle parlementaire seront réparties de la manière suivante :

Affaires inscrites par les députés de l'opposition (motions du mercredi) – Le deuxième groupe parlementaire d'opposition a le droit de présenter une motion du mercredi par cycle de dix. Cette motion est au 4<sup>e</sup> rang, sauf s'il s'agit de la première motion d'une période de travaux, auquel cas la motion attribuée au deuxième groupe d'opposition est débattue au 5<sup>e</sup> rang. Les députés indépendants ont le droit de présenter une motion par année parlementaire, mais jamais au cours de la même période de travaux parlementaires qu'une interpellation. Cette motion, qui n'est pas incluse dans le cycle de dix motions, ne peut être précédée ou suivie d'une motion présentée par un député du deuxième groupe d'opposition. L'opposition officielle a droit à toutes les autres motions du mercredi dont la première de chaque période de travaux parlementaires.

Interpellations – Le deuxième groupe parlementaire d'opposition a le droit de soulever une interpellation par cycle de dix, au 4<sup>e</sup> rang, sauf s'il s'agit de la première interpellation d'une période de travaux, auquel cas l'interpellation suivante revient au deuxième groupe d'opposition. Cette interpellation ne peut être précédée ou suivie d'une interpellation soulevée par un député indépendant. Les députés indépendants ont le droit de faire une interpellation par année parlementaire, mais jamais au cours de la même période de travaux qu'une motion du mercredi. L'opposition officielle a droit à toutes les autres interpellations dont la première de chaque période de travaux parlementaires.

Débats de fin de séance – Le deuxième groupe d'opposition a le droit de soulever un débat sur six par deux séances où des débats peuvent être tenus. Les députés ministériels ont le droit de soulever un débat par sept séances où des débats peuvent être tenus. Les députés indépendants ont le droit de soulever un débat par période de travaux parlementaires et l'opposition officielle a le droit de soulever tous les autres débats. Les droits ci-dessus reconnus seront exercés dans la mesure où le président recevra plus de trois demandes de débat par séance.

*Motion de censure* – Les députés d'opposition peuvent proposer sept motions de censure au cours d'une session. Sur un cycle de deux sessions, le deuxième groupe d'opposition a le droit de proposer deux motions de censure. Les députés indépendants ont droit à une motion de censure. Les onze autres motions de censure sont réservées à l'opposition officielle.

Déclaration de députés – Il ne peut y avoir plus de dix déclarations de députés par séance. La durée d'une déclaration de député est d'au plus une minute. Les députés du groupe parlementaire formant le gouvernement ont droit à cinq déclarations par séance. Les députés de l'opposition officielle ont droit à quatre et le deuxième groupe d'opposition, à une. Les députés indépendants ont droit à une déclaration par six séances, à la place du gouvernement et de l'opposition officielle en alternance (voir ANNEXE 2).

*Période de questions et réponses orales* – La période de questions et réponses orales dure au plus quarante-cinq minutes. La durée moyenne des échanges est de 37 minutes. Le cadre de la période de questions sera le suivant :

Questions principales – Les députés ministériels ont droit à une question par trois séances au 6<sup>e</sup> rang. Les députés du deuxième groupe d'opposition ont droit à une question par séance au 4<sup>e</sup> rang, alors que les députés indépendants ont droit à une question par sept séances au 6<sup>e</sup> rang. Les députés ministériels et les députés indépendants ne peuvent cependant pas poser une question au cours de la même séance. L'opposition officielle a droit à toutes les autres questions.

Questions complémentaires – La chef de l'opposition officielle a le droit de poser trois questions complémentaires à la suite de sa première question principale. Les autres députés ont le droit de poser deux questions complémentaires à la suite d'une question principale. Une question complémentaire ne peut pas être transformée en question principale; elle ne peut être posée que par un député ayant la même affiliation politique que celui qui a posé la question principale et elle peut contenir un préambule.

**Durée des questions** – Les questions principales de la chef de l'opposition officielle et de la chef du deuxième groupe d'opposition ont une durée maximale de 1 min 30 s, alors que les autres questions principales ont une durée maximale de 1 min. Les questions complémentaires ont une durée maximale de 0 min 30 s.

Durée des réponses – Les réponses du premier ministre aux questions principales on une durée maximale de 1 min 45 s, alors que celles des ministres ont une durée maximale de 1 min 15 s. Les réponses aux questions complémentaires ont une durée maximale de 0 min 45 s.

Répartition du temps de parole lors des débats restreints – Lors d'un débat restreint, le président répartit le temps de parole entre les groupes parlementaires, en tenant compte de la présence de députés indépendants. La répartition du temps pour la tenue des différents débats restreints a fait l'objet d'une entente entre les partis représentés à l'Assemblée nationale (voir ANNEXE 3). Toutefois, la répartition du temps lors d'un débat sur une motion du mercredi ou une motion de censure présentée par un député du deuxième groupe d'opposition ou par un député indépendant sera établie ultérieurement.

Répartition du temps de parole lors d'une interpellation – La répartition du temps lors d'une interpellation a fait l'objet d'une entente entre les partis représentés à l'Assemblée, qui se sont basés sur le modèle de la 38<sup>e</sup> législature (voir ANNEXE 4). Cependant, une répartition différente est prévue dans l'éventualité où une commission compterait un député indépendant, comme c'est le cas à la Commission des affaires sociales (voir ANNEXE 5). Par ailleurs, la répartition du temps lors d'une interpellation demandée par un député du deuxième groupe d'opposition ou par un député indépendant reste à établir.

Répartition des présidences et vice-présidences des commissions — La Commission de l'administration publique comptera parmi ses membres un deuxième vice-président issu du deuxième groupe d'opposition. Ce dernier sera également membre du comité directeur de la commission. Par ailleurs, le paragraphe 7 de l'article 128 ne s'applique pas pendant la présente législature.

# Recognition of the Action démocratique du Québec as a Parliamentary Group and Allocation of Various Measures Among the Members Sitting in Opposition For the Duration of the 39<sup>th</sup> Legislature

In the most recent general election, held on December 8, 2008, the ADQ returned seven Members to the Assembly and obtained 16.4% of the popular vote. On the basis of these results the Members in question do not constitute a parliamentary group as defined in Standing Order 13, which provides that:

Any group of not fewer than twelve Members returned to the Assembly by the same political party, or any group of Members returned by a political party that shall have received not less than twenty percent of the popular vote in the most recent general election, shall form a parliamentary group.

Members who do not belong to any parliamentary group, except the President, shall sit as independent Members.

At present the six Members from the ADQ represent 4.8% of the Members of the Assembly and 10.3% of the Members sitting in opposition.

The parliamentary groups began discussions on parliamentary reform during the 38<sup>th</sup> Legislature. This reform had four objectives, namely: to promote autonomy and initiative on the part of the Members; to increase the efficacy of the Members' work; to reaffirm the democratic equilibrium within the framework of the parliamentary proceedings; and to bring the Assembly closer to the citizenry.

Since the opening of the 39<sup>th</sup> Legislature these discussions have intensified among the representatives of the political parties present in the Assembly, and an agreement has been reached to amend a number of the Assembly's rules of procedure. It has also been agreed,

however, to continue to reflect on the criteria for recognizing a political party as a parliamentary group. Nonetheless, a special arrangement has been made for the Members from the ADQ for the duration of the 39<sup>th</sup> Legislature. Accordingly, the latter will be recognized as the Second Parliamentary Group in Opposition as provided in the present document.

Criteria for Recognizing the Members from the ADQ as a Parliamentary Group — Every political party that has returned not fewer than five Members to the Assembly and received not less than eleven percent of the popular vote in the most recent general election shall form a parliamentary group.

Recognized Parliamentary Offices – Any parliamentary group that has returned not fewer than five Members to the Assembly and received not less than eleven percent of the popular vote shall be entitled to a Leader and a House Leader who shall enjoy all the rights appertaining to these offices under the Standing Orders of the National Assembly, the Act respecting the National Assembly, and the Act respecting the conditions of employment and the pension plan of the Members of the National Assembly. When a parliamentary group has returned not fewer than ten Members to the Assembly and received not less than sixteen percent of the popular vote, it shall also be entitled to a Whip. Finally, when a parliamentary group has returned not fewer than twenty Members to the Assembly, it shall be entitled, in addition to the aforementioned offices, to a Deputy House Leader, a Caucus Chairman, and a Fourth Vice-President of the Assembly.

Rights Conferred by the Standing Orders on Groups in Opposition Other Than the Official Opposition – The Standing Orders of the National Assembly already provide a variety of particular entitlements to speak and speaking times for parliamentary groups in opposition other than the Official Opposition. The Standing Orders also grant certain rights to the House Leaders of such groups as well as various rights in committees. The Members from the Second Group in Opposition may exercise these rights insofar as they are compatible with the measures set forth in the present document (see SCHEDULE I).

Allocation of Measures for Parliamentary Surveillance – The various measures for parliamentary surveillance shall be allocated as follows:

Business Standing in the Name of Members in Opposition (Wednesday motions) – The Second Parliamentary Group in Opposition shall be entitled to move one Wednesday motion out of every cycle of ten such motions. This motion shall be moved in the fourth place, unless it would thereby become the first such motion during any sessional period, in which case the motion allotted to the Second Group in Opposition shall be debated in the fifth place. Independent Members shall be entitled to move one motion in the course of every parliamentary year, but never during the same sessional period as an interpellation. This motion, which shall not be included in the cycle of ten motions, may be neither preceded nor followed by a motion moved by a Member from the Second Group in Opposition. The Official Opposition shall be entitled to all other Wednesday motions, including the first in every sessional period.

Interpellations – The Second Parliamentary Group in Opposition shall be entitled to request one interpellation in every cycle of ten interpellations, in the fourth place, unless it would thereby become the first interpellation in any sessional period, in which case the next following interpellation shall be allotted to the Second Group in Opposition. This interpellation may be neither preceded nor followed by an interpellation requested by an independent Member. Independent Members shall be entitled to hold one interpellation during the course of each parliamentary year, but never during the same sessional period as a Wednesday motion. The Official Opposition shall be entitled to all other interpellations, including the first during each sessional period.

Debates Upon Adjournment – The Second Group in Opposition shall be entitled to raise one such debate out of the six in every two sittings at which such debates may be held. Government Members shall be entitled to raise one debate in every seven sittings at which such debates may be held, independent Members shall be entitled to raise one such debate during each sessional period, and the Official Opposition shall be entitled to all other such debates. The rights recognized above may be exercised insofar as the Chair shall have received more than three requests for such debates per sitting.

*Want of Confidence Motions* – Members sitting in opposition may move seven want of confidence motions during any session. In each cycle of two sessions the Second Group in Opposition shall be entitled to move two such motions, and independent Members shall be entitled to one. The eleven other want of confidence motions shall be reserved for the Official Opposition.

Statements by Members — Members may make up to ten statements at each sitting and, in so doing, they make speak for up to one minute each. Members from the Parliamentary Group Forming the Government shall be entitled to five statements at each sitting, Members from the Official Opposition shall be entitled to four, and the Second Group in Opposition shall be entitled to one. Independent Members shall be entitled to one statement at every six sittings, which shall replace a statement by the Government or the Official Opposition, in alternation (see SCHEDULE 2).

*Oral Question Period* – The period for oral questions and answers may last for up to forty-five minutes; the average length of the exchanges is thirty-seven minutes. The framework for question period shall therefore be as follows:

*Main Questions* – Government Members shall be entitled to ask one question during every three sittings in the sixth place, Members from the Second Group in Opposition shall be entitled to ask one question per sitting in the fourth place, and independent Members shall be entitled to ask one question during every seven sittings in the sixth place. However, a Government Member and an independent Member may not both ask a question during the same sitting. The Official Opposition shall be entitled to all other main questions.

Supplementary Questions – The Leader of the Official Opposition shall be entitled to ask three supplementary questions after her first main question; other Members shall be entitled to ask two supplementary questions after any main question. A supplementary question may not be transformed into a main question. Further, such question may be

asked only by a Member having the same political affiliation as the Member who asked the main question, and it may contain a preamble.

Length of Questions – Main questions by the Leader of the Official Opposition and the Leader of the Second Group in Opposition may last for up to one minute thirty seconds; all other main questions may last for up to one minute. Supplementary questions may last for up to thirty seconds.

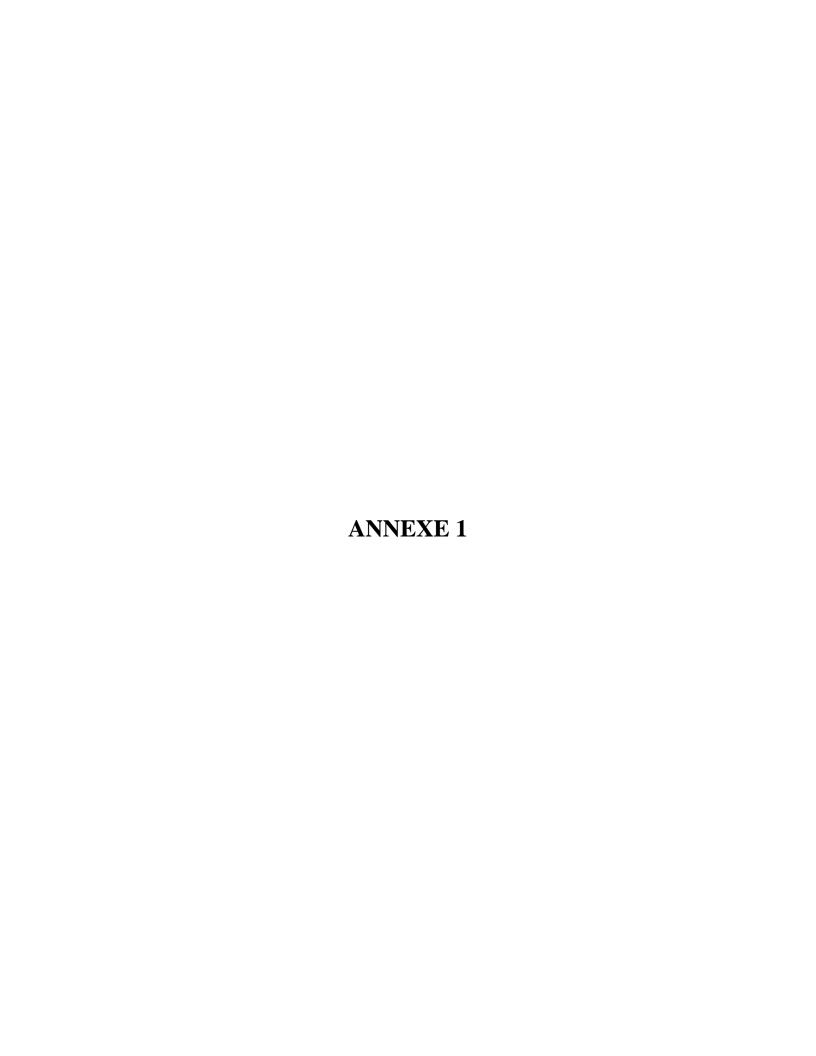
**Length of Answers** – Answers by the Premier to main questions may last for up to one minute forty-five seconds; those by ministers may last for up to one minute fifteen seconds. Answers to supplementary questions may last for up to forty-five seconds.

Allocation of Speaking Time During Limited Debates — When a limited debate is held, the President must allocate speaking time among the parliamentary groups and, in so doing, have regard to the presence of independent Members. The parties represented at the National Assembly have agreed upon the allocation of speaking time for the various limited debates (see SCHEDULE 3). However, the allocation of time for the debate on a Wednesday motion or a want of confidence motion moved by a Member from the Second Group in Opposition or by an independent Member shall be determined on a future date.

Allocation of Speaking Time During Interpellations – The parties represented at the National Assembly have agreed upon the allocation of time during an interpellation on the basis of the model used during the 38<sup>th</sup> Legislature (see **SCHEDULE 4**). However, a different allocation is envisaged for the eventuality in which a committee might include an independent Member, as does the Committee on Social Affairs (see **SCHEDULE 5**). Furthermore, the allocation of time for an interpellation requested by a Member from the Second Group in Opposition or by an independent Member remains to be determined.

Allocation of Committee Chairmanships and Vice-Chairmanships – The steering committee of the Committee on Public Administration shall include among its members a second vice-

chairman issuing from the Second Group in Opposition. Furthermore, subparagraph (7) of Standing Order 128 shall not apply during the current Legislature.



# DROITS CONFÉRÉS PAR LE RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE À UN GROUPE D'OPPOSITION AUTRE QUE L'OPPOSITION OFFICIELLE

#### 1. TEMPS DE PAROLE ET DROITS PARTICULIERS

TEMPS DE PAROLE PRIVILÉGIÉS		
Débat sur le discours d'ouverture		
Chef ou son représentant	1 h	RAN, art. 50
	Discours prioritaire	RAN, art. 87(1)
Débat sur le discours du budget		
Critique financier	10 min	RAN, art 271
Chef ou son représentant	1 heure	Précédent 38 <sup>e</sup> législature
	Discours prioritaire	RAN, art. 87(1)
Motion de fond		
Chef ou son représentant	1 heure	RAN, art. 209
Motion de forme		
Chef ou son représentant	30 min	RAN, art. 209
Adoption de principe d'un projet de loi public		
Chef ou son représentant	1 heure	RAN, art. 209 et 239
Adoption de principe d'un projet de loi d'intérêt privé		
Chef	30 min	RAN, art. 269
Prise en considération du rapport d'une commission sur un projet de loi public		
Chef ou son représentant	30 min	RAN, art. 209 et 253
Adoption d'un projet de loi public		
Chef ou son représentant	1 heure	RAN, art. 256
Adoption d'un projet de loi d'intérêt privé		
Chef	30 min	RAN, art. 269

### 1. TEMPS DE PAROLE ET DROITS PARTICULIERS (suite)

DROITS DE PAROLE PARTICULIERS		
Déclaration ministérielle		
Chef ou son représentant	5 min	RAN, art. 56
Motion pour se réunir un lundi		
Représentant d'un groupe	5 min	RAN, art. 21
Motion pour siéger à huis clos		
Représentant d'un groupe	10 min	RAN, art. 29
Motion d'ajournement du débat		
Représentant d'un groupe	10 min	RAN, art. 101
Motion d'ajournement de l'Assemblée		
Représentant d'un groupe	10 min	RAN, art. 106
Motion pour faire rapport à l'Assemblée		
Représentant d'un groupe	10 min	RAN, art. 114
Motion de retrait d'une motion		
Représentant d'un groupe	10 min	RAN, art. 195
Motion de mise aux voix immédiate		
Représentant d'un groupe	10 min	RAN, art. 204
Motion d'envoi d'un projet de loi en commission plénière à l'étape de l'adoption en vue de l'étude d'amendements		
Représentant d'un groupe	10 min	RAN, art. 257
Motion pour constituer une commission spéciale afin d'étudier un projet de loi relevant de plusieurs commissions		
Représentant d'un groupe	10 min	RAN, art. 261
Remarques préliminaires lors de l'étude de crédits supplémentaires en commission plénière		
Représentant d'un groupe	20 min	RAN, art. 290

#### 2. DROITS CONFÉRÉS AU LEADER D'UN GROUPE PARLEMENTAIRE

#### 2.1 EN COMMISSION:

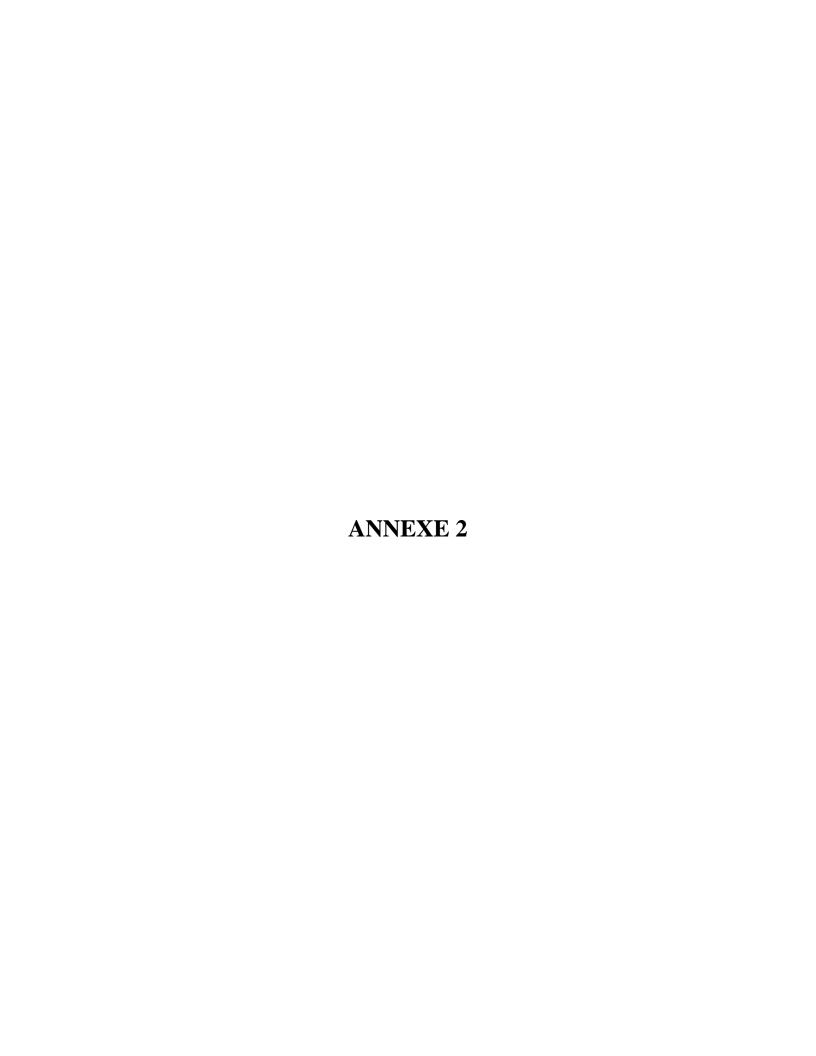
- Membre de la CAN (RAN, art. 115)
- Membre de la Sous-commission de la réforme parlementaire (RAN, art. 117)
- Membre du comité directeur de la CAN (RF, art. 4.1)

#### 2.2 À L'ASSEMBLÉE:

- Participation aux différentes réunions des leaders pour :
  - organiser les débats restreints (RAN, art. 210)
  - préciser les modalités de l'étude des crédits (RAN, art. 285)
  - organiser la mise aux voix d'amendements à l'étape de la prise en considération du rapport d'une commission ayant étudié un projet de loi (RAN, art. 253)
  - s'entendre sur le moment du dépôt d'un rapport de commission ayant étudié un projet de loi, à la demande du leader du gouvernement (RAN, art. 249)

#### 3. DROITS EN COMMISSION

- Décisions prises à la majorité des membres de chaque groupe parlementaire :
  - élection du président et du vice-président d'une commission (RAN, art. 135)
  - motion pour se saisir d'un mandat d'initiative (RAN, art. 149)
  - constitution d'une sous-commission (RAN, art. 150)
  - motion pour se réunir à huis clos (RAN, art. 160)
  - choix d'un organisme public aux fins d'un mandat de surveillance (RAN, art. 294)
  - motion pour fixer les modalités de la vérification des engagements financiers (RF, art. 21)
- Temps de parole particulier au représentant d'un groupe parlementaire :
  - motion d'ajournement des travaux : 10 min (RAN, art. 165)
  - motion d'organisation des travaux : 30 min (RAN, art. 209)



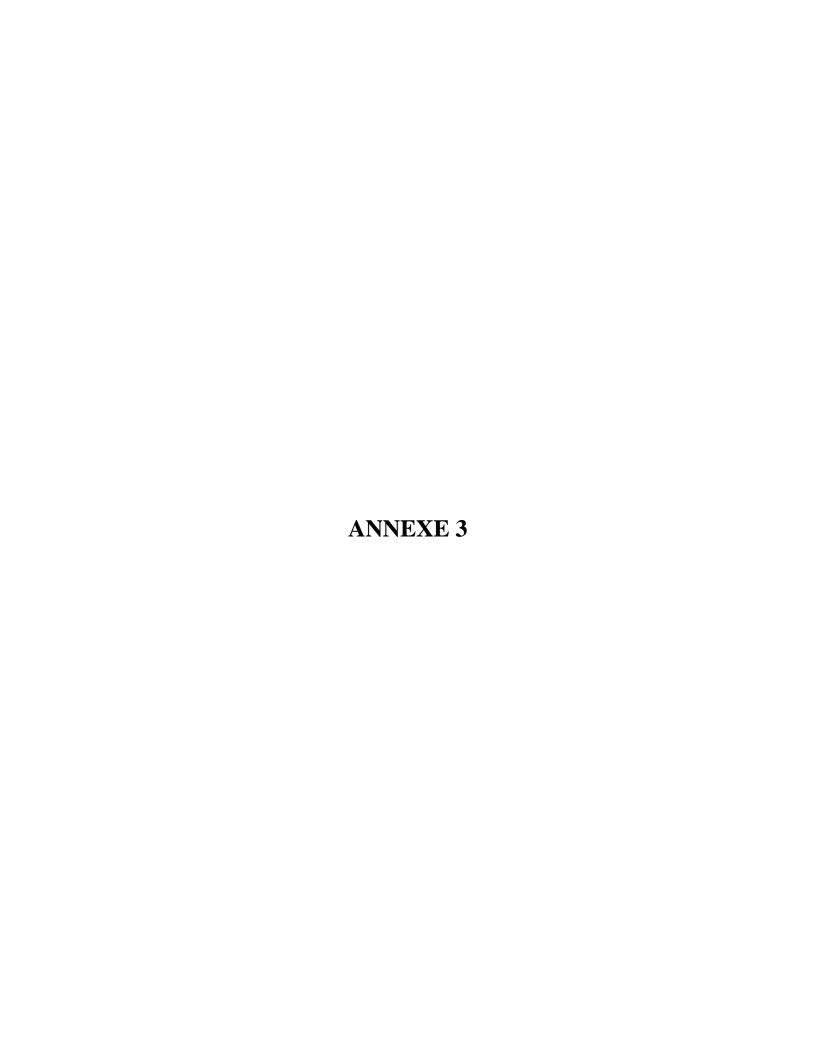
## Déclarations des députés

#### ILLUSTRATION DE L'ORDRE DES INTERVENTIONS AU COURS D'UNE SÉANCE

Rang	Ordre des interventions			s
1 <sup>re</sup>	PLQ			
2 <sup>e</sup>		PQ		
3 <sup>e</sup>	PLQ			
4 <sup>e</sup>		PQ		
5 <sup>e</sup>	ADQ			
<b>6</b> <sup>e</sup>	PLQ	ou		QS
<b>7</b> °		PQ	ou	QS
8 <sup>e</sup>	PLQ			
9 <sup>e</sup>		PQ		
10 <sup>e</sup>	PLQ			

## ILLUSTRATION POSSIBLE DU NOMBRE DE DÉCLARATIONS DE DÉPUTÉS SUR UN CYCLE DE 12 SÉANCES

	1 <sup>re</sup>	2 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	4 <sup>e</sup>	5 <sup>e</sup>	6 <sup>e</sup>	7 <sup>e</sup>	8 <sup>e</sup>	9 <sup>e</sup>	10 <sup>e</sup>	11 <sup>e</sup>	12 <sup>e</sup>	Total
PLQ	5	5	5	5	5	4	5	5	5	5	5	5	59
PQ	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	3	47
ADQ	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	12
QS						1						1	2



## 3 GROUPES PARLEMENTAIRES ET 1 DÉPUTÉ INDÉPENDANT

Représentation des
formations à
l'Assemblée

 $\mathbf{S}$ 

cour e	PLQ	66 53,2%
le dis ertur	PQ	51 41,1%
ébat sur le dis d'ouvertur	ADQ	6 4,8%
Déb	QS	1 0,8%
qn		
ours	PLQ	66 53,2%
e disc dget	PQ	51 41,1%
)ébat sur le discours du budget	ADQ	6 4,8%
Débat	QS	1 0,8%
: sans h)	PLQ	66 53,2%
treint ue (5 ]	PQ	51 41,1%
at res épliq≀	ADQ	6 4,8%
Déb r	QS	1 0,8%

Répartition 10 % au 3° gr. 50 % du temps restant à chacun des 2 autres gr.

24:00:00
10:38:00
44,3%
10:38:00
44,3%
2:24:00
10,0%
0:20:00
1,4%

13:30:00
13.30.00
5:54:30
43,8%
5:54:30
43,8%
.2,070
1:21:00
10,0%
10,070
0.20.00
0:20:00
2,5%
2,5%

5:00:00
2:12:30
44,2%
2:12:30
44,2%
0:30:00
0.50.00
10,0%
0:05:00
1.7%

RÉPARTITION : Le temps est réparti de la manière suivante :

- 1) une enveloppe de temps est attribuée au député indépendant (cette enveloppe varie en fonction du type de débat);
- 2) une enveloppe de 10% du temps total est attribuée au 3<sup>e</sup> groupe parlementaire;
- 3) le reste du temps est réparti équitablement entre le groupe parlementaire formant le gouvernement et celui formant l'opposition officielle.

## 3 GROUPES PARLEMENTAIRES ET 1 DÉPUTÉ INDÉPENDANT

Représentation des formations à l'Assemblée

treint sans ue (2 h)	PLQ	66 53,2%	
	PQ	51 41,1%	
at res épliq	ADQ	6 4,8%	
Déb	QS	1 0,8%	
t avec 50)	PLQ	66 53,2%	
Débat restreint réplique (1 h	PQ	51 41,1%	
	ADQ	6 4,8%	
	QS	1 0,8%	
su	PLQ	66	
at restreint san éplique (1 h)	PQ	53,2% 51 41,1%	
	ADQ	6 4,8%	
Déb	QS	1 0,8%	

Répartition 10 % au 3e gr. 50 % du temps restant à chacun des 2 autres gr.

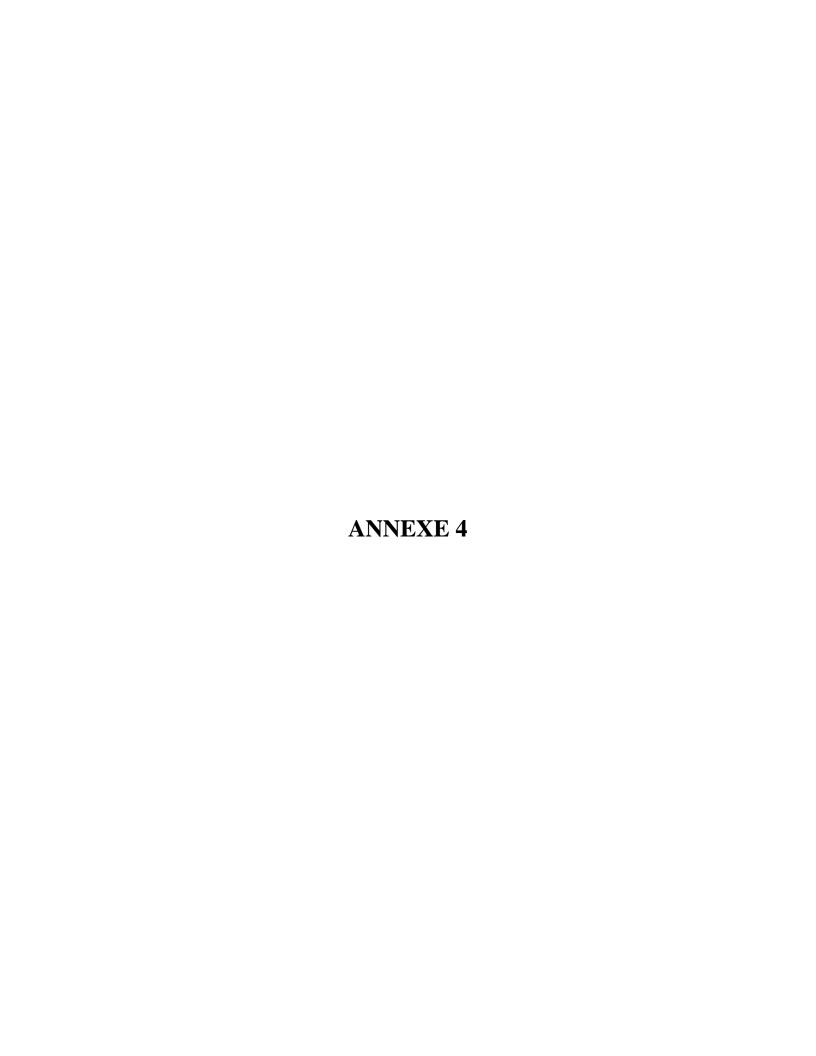
2:00:00
0:51:30 42,9%
0:51:30 42,9%
0:12:00 10,0%
0:05:00 4,2%

1:50:00
0:47:00
42,7%
0:47:00
42,7%
0:11:00
10,0%
0:05:00
4,5%

1:00:00
0:26:00
43,3%
0:26:00
0.20.00
43,3%
0:06:00
10,0%
0:02:00
3,3%

RÉPARTITION : Le temps est réparti de la manière suivante :

- 1) une enveloppe de temps est attribuée au député indépendant (cette enveloppe varie en fonction du type de débat);
- 2) une enveloppe de 10% du temps total est attribuée au 3<sup>e</sup> groupe parlementaire;
- 3) le reste du temps est réparti équitablement entre le groupe parlementaire formant le gouvernement et celui formant l'opposition officielle.



### RÉPARTITION DES TEMPS DE PAROLE LORS DES INTERPELLATIONS

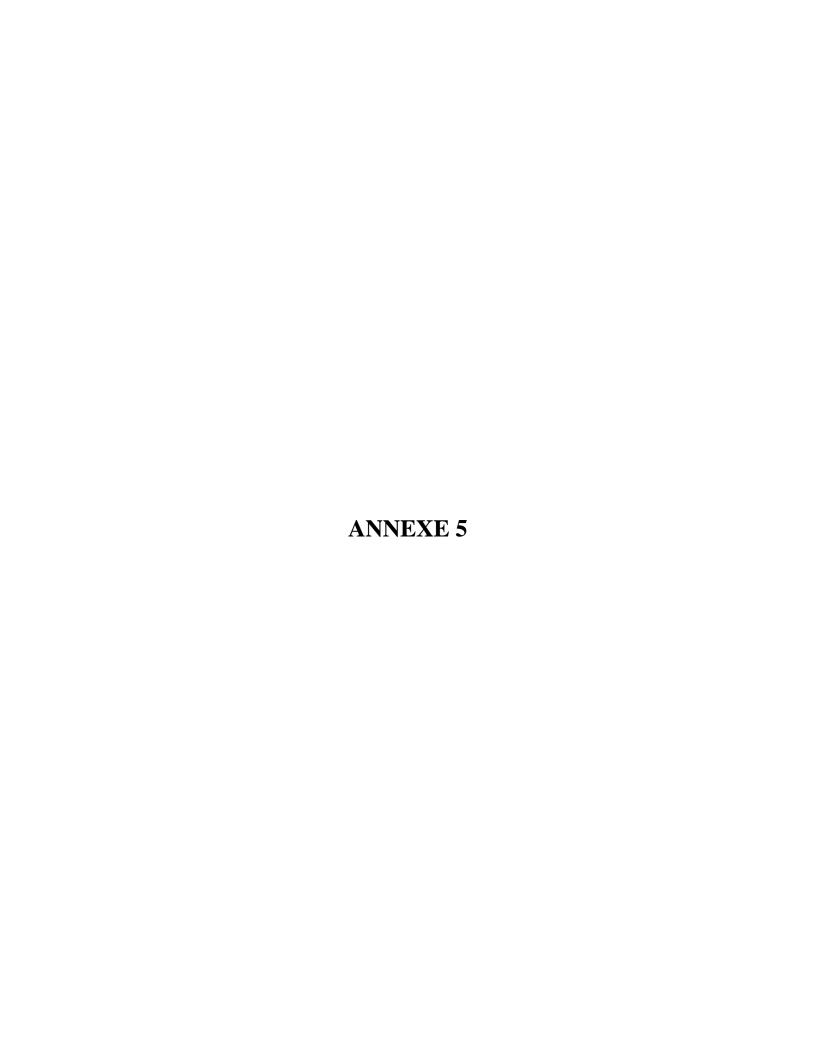
INTERPELLATION DEMANDÉE PAR L'OPPOSITION OFFICIELLE

10 h 00 Ouverture (durée 20 min)				
Déclarations d'ouverture	Interpellateur*	10 h 00		
Decidiations a savertare	Ministre	10 h 10		
	10 h 20 Débat (durée 80 min)			
	Député de l'opposition officielle	10 h 20		
1 <sup>re</sup> série d'interventions	Ministre	10 h 25		
	Député ministériel	10 h 30		
	Député de l'opposition officielle	10 h 35		
2 <sup>e</sup> série d'interventions	Ministre	10 h 40		
	Député ministériel	10 h 45		
	Député de l'opposition officielle	10 h 50		
3 <sup>e</sup> série d'interventions	Ministre	10 h 55		
	Député ministériel	11 h 00		
	Député de l'opposition officielle	11 h 05		
4 <sup>e</sup> série d'interventions	Ministre	11 h 10		
	Député ministériel	11 h 15		
	Député de l'opposition officielle	11 h 20		
5 <sup>e</sup> série d'interventions	Ministre	11 h 25		
	Député ministériel	11 h 30		
11 h 35 (25 min avant la fin de l'interpellation) Intervention du député du 2 <sup>e</sup> groupe d'opposition (durée 5 min)				
Intervention « protégée » du député de l'autre groupe d'opposition	Député du 2 <sup>e</sup> groupe d'opposition	11 h 35		
11 h 40 (20 min avant la fin de l'interpellation) Conclusions (durée 20 min)				
Conclusions	Ministre	11 h 40		
Conclusions	Interpellateur	11 h 50		

<sup>\*</sup> Répartition établie en fonction d'une entente intervenue entre les groupes parlementaires lors de la 38° législature : JD, 25 octobre 2007, p. 1679 (Michel Bissonnet) / Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire, n° 301/1.

#### **RÉPARTITION DES SIX INTERVENTIONS:**

PQ	5
ADQ	1
QS	N/A



### RÉPARTITION DES TEMPS DE PAROLE LORS DES INTERPELLATIONS À LA

### **COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES**

INTERPELLATION DEMANDÉE PAR L'OPPOSITION OFFICIELLE

10 h 00 Ouverture (durée 20 min)							
Déclarations d'ouverture	Interpellateur	10 h 00					
	Ministre	10 h 10					
10 h 20 Débat (durée 80 min)							
	Député de l'opposition officielle	10 h 20					
1 <sup>re</sup> série d'interventions	Ministre	10 h 25					
	Député ministériel	10 h 30					
	Député de l'opposition officielle	10 h 35					
2 <sup>e</sup> série d'interventions	Ministre	10 h 40					
	Député ministériel	10 h 45					
	Député de l'opposition officielle	10 h 50					
3 <sup>e</sup> série d'interventions	Ministre	10 h 55					
	Député ministériel	11 h 00					
	Député indépendant (QS)	11 h 05					
4 <sup>e</sup> série d'interventions	Ministre	11 h 10					
	Député ministériel	11 h 15					
	Député de l'opposition officielle	11 h 20					
5 <sup>e</sup> série d'interventions	Ministre	11 h 25					
	Député ministériel	11 h 30					
11 h 35 (25 min avant la fin de l'interpellation) Intervention du député du 2 <sup>e</sup> groupe d'opposition (durée 5 min)							
Intervention « protégée » du député de l'autre groupe d'opposition	Député du 2 <sup>e</sup> groupe d'opposition	11 h 35					
11 h 40 (20 min avant la fin de l'interpellation) Conclusions (durée 20 min)							
Conclusions	Ministre	11 h 40					
Conclusions	Interpellateur	11 h 50					

#### **RÉPARTITION DES SIX INTERVENTIONS:**

PQ	4
ADQ	1
QS	1